

Évry-Courcouronnes, le 05 décembre 2025

DIVISION DU 1^{er} DEGRE/DIPER

Affaire suivie par :

CFP:

Formation continue DIPER3

Mél : ce.ia91.congedeformation@ac-versailles.fr

CPF:

Formation continue DIPER3

Mél : ce.ia91.cpf@ac-versailles.fr

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
s/c de Mesdames et messieurs les IEN
et Chefs d'établissement

Circulaire n°2025-DSDEN91-36

Objet : campagne unique congé de formation professionnelle (CFP) et
compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du
1^{er} degré - Année scolaire 2026/2027

Congé de formation

Code général de la fonction publique

Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation
professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et
l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de
favoriser leur évolution professionnelle

Compte personnel de formation

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction
publique, titre IV, chapitre 1er, article 58

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Arrêté du 21 novembre 2018

Circulaire du 10 mai 2017

POINTS CLES :

Principes communs

Modalités de candidature

Modalités de traitement des demandes

Dispositions particulières

NOUVEAUTES :

Nouvelle démarche d'inscription via Colibris

CALENDRIER :

05 décembre 2025 : Parution de la circulaire.

23 janvier 2026 inclus : Date limite de retour des dossiers (Colibris)

Mars-avril 2026 : Notification des résultats.

CONTACT en cas de difficultés :

CFP : ce.ia91.congedeformation@ac-versailles.fr

CPF : ce.ia91.cpf@ac-versailles.fr

Nature du document :

- Nouveau
- Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	09 pages
Annexe	00 pages
Total	09 pages

Notre académie est engagée dans une démarche volontaire en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière et quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire ou contractuel). Conformément à notre feuille de route RH, la politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences (actuelles et à venir) mais aussi un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et, enfin, un outil d'accompagnement du développement personnel de ses agents.

Pour atteindre ces trois objectifs, l'académie s'est inscrite dans une démarche de simplification et d'optimisation des dispositifs d'appui que sont, d'une part, le congé de formation professionnelle et, d'autre part, le compte personnel de formation

Aussi, afin de renforcer l'accompagnement des personnels, une campagne unique dématérialisée permet aux agents de solliciter le ou les dispositifs les plus adaptés à leur projet professionnel ou personnel de formation et facilite une étude globale et concertée des demandes.

Tel est l'objet de la présente circulaire dans laquelle sont exposées les modalités d'organisation de la campagne unique 2026.2027 pour le congé de formation professionnel (CFP) ainsi que le compte personnel de formation (CPF). Sont concernés les personnels enseignants du premier degré.

Après avoir rappelé les principes communs aux deux dispositifs, la circulaire décline les dispositions particulières à chacun d'entre eux ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

Il est rappelé que les informations générales relatives au CPF ainsi qu'au CFP sont accessibles via le portail de l'EAFC (<https://www.ac-versailles.fr/eafc>).

1. Principes généraux communs au congé de formation et au compte personnel de formation

1.1 Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution du CPF et CFP doivent être conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre genre dans le choix des attributions de congé de formation et/ou d'utilisation du compte personnel de formation. Et ce, conformément au cadre des dispositions de l'article L132-2 du CGFP et au protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'octroi des congés de formation et des accords de compte personnel de formation corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs du corps d'appartenance.

1.2 Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents

Conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels et à la mobilité des personnels, l'académie de Versailles réaffirme sa démarche volontaire d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Elle développe, d'une part, un accompagnement continu des agents par la formation à travers le schéma directeur de la formation continue et, d'autre part, articule les dispositifs congé de formation professionnelle et compte personnel de formation pour proposer une approche globale et structurante.

Par ailleurs, l'académie de Versailles accompagne les personnels dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion, pour lesquels le congé de formation et le compte personnel de formation peuvent constituer un levier important. Pour toute question portant sur l'élaboration de leur projet professionnel les agents disposent de l'adresse fonctionnelle : ce.ia91.cmc@ac-versailles.fr.

Ils peuvent également solliciter un entretien avec la conseillère mobilité carrière ou une gestionnaire RH dans le but d'être accompagnés dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle.

1.3 Articuler les deux dispositifs

Le congé de formation professionnelle peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation. Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à le préciser dans leur dossier de candidature.

1.4 Un calendrier commun aux deux dispositifs

05 décembre 2025	Parution de la circulaire
23 janvier 2026 inclus	Date limite de retour des dossiers via Colibris
Mars-avril 2026	Notification des résultats

2. Le congé de formation professionnelle (CFP)

2.1 Cadre réglementaire du congé

Les enseignants peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au 1^o de l'article L422-1 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière. Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée est modifiée en vertu du décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au plan académique de formation.

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants en position d'activité ou en congé parental, ou en disponibilité à condition de réintégrer avant leur congé de formation professionnelle, ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire au 31 août 2026 et n'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois de CFP.

En conséquence, les années de formation initiale antérieures à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ainsi que les périodes de service national sont exclues.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne peut être attribué dans les deux cas suivants :

- En cas de mutation dans un autre département ;
- Aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps de la fonction publique.

Les formations ouvrant droit au congé de formation doivent être organisées par un établissement public agréé par l'Etat (arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990). Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire.

Peuvent bénéficier d'un accès prioritaire aux actions de formation les professeurs en situation de handicap sur présentation de l'attestation RQTH et les professeurs pour lesquels il est constaté par le médecin des personnels, une situation d'usure professionnelle.

2.2 Régime de rémunération

Le bénéficiaire d'un congé de formation rémunéré perçoit une indemnité dont le calcul dépend de sa situation administrative au regard de la quotité de service :

Nota bene : le régime de rémunération spécifique aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi est décrit dans le décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

a) Situation du bénéficiaire exerçant à temps complet

Lorsque le bénéficiaire exerce à temps complet et obtient un congé de formation à temps complet également, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une

indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2671,56 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu à taux plein. Le versement de cette indemnité est subordonné à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité.

Lorsqu'il exerce à temps complet et obtient un congé de formation à mi-temps, il perçoit une rémunération à mi-temps de son traitement et 85% d'un mi-temps au titre du congé de formation.

b) Situation du bénéficiaire exerçant à temps incomplet

Il peut opter pour être affecté à temps complet pendant la durée de son congé de formation. Dans ce cas, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2671,56 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu. Il sera, à l'issue de son congé de formation, réintégré sur la quotité de service demandée avant l'obtention du congé.

Dans tous les cas, les cotisations pour la pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Nota bene : dans le cas d'une demande conjointe CFP/CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits CPF fixés à 150 heures, et dans le cadre des plafonds de 1 500€ du CPF. Les frais d'inscription et les frais de transport restent entièrement à la charge des intéressés. Si les stagiaires sont inscrits à une préparation du programme académique de formation, les enseignants concernés recevront des convocations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2.3 Accès prioritaire pour les agents en situation de handicap et en situation d'usure professionnelle

Un professeur ayant obtenu à ce titre un congé de formation professionnelle, bénéficie d'une majoration de la durée et de la rémunération de son congé.

La durée du congé rémunéré est au maximum de deux années, qui peut être prolongée par un congé de formation non rémunéré de deux années.

Dans ce cadre l'agent est rémunéré à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, les 12 premiers mois.

Puis il est rémunéré à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, les 12 mois suivants.

Le montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 650.

2.4 Position

L'agent en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement. La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

2.5 Les priorités du CFP

Trois groupes avec barème sont constitués pour examiner les demandes au regard des priorités académiques :

- Progression de carrière par voie de la préparation aux concours (groupe 1)
- Approfondissement et perfectionnement des connaissances (groupe 2)

- Accompagnement des projets de reconversion « choisie » ou liée à l'usure professionnelle (groupe 3)

2.6 L'examen des demandes

Les candidats sont retenus en fonction d'une part, d'un barème et, d'autre part, de l'appréciation sur la cohérence ainsi que la construction du parcours et du projet de formation.

S'agissant plus particulièrement du barème, celui-ci prend en compte :

- 1) le nombre de demandes : 5 points par renouvellement de demande, attribués exclusivement aux demandes consécutives et dans le cadre d'un même cursus de formation ;
- 2) l'ancienneté de fonction dans le 1^{er} degré au 01/09/2025 soit 1 point par année. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, et les périodes de formation en école normale, à l'IUFM, à l'ESPE ou à l'INSPE sont exclues ;
- 3) la nature de la formation choisie :
 - a. **60 points pour une préparation concours ;**
 - b. **40 points pour une formation universitaire ;**
 - c. **10 points pour une autre formation (formation non diplômante ou hors Education nationale)**

2.7 Reports, renoncements, reliquats et congés de formation non rémunérés

- a) L'enseignant ayant obtenu un congé de formation professionnelle s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé.
- b) Les demandes de report du congé de formation doivent rester exceptionnelles et être dûment motivées par un changement imprévu de la situation personnelle (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment). Le report ne peut être accordé que pour une seule année.
- c) Les renoncements doivent être communiqués dans les meilleurs délais.
- d) Les bénéficiaires d'un congé de formation peuvent solliciter l'utilisation du reliquat de leur congé l'année suivante. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation.
- e) Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé de formation rémunéré peuvent solliciter un nouveau congé de formation, non rémunéré. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation. Elles sont examinées au regard des nécessités de service.

3. Le compte personnel de formation (CPF)

3.4 Cadre général du dispositif

Le CPF est l'un des dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que les agents publics peuvent mobiliser pour préparer un projet d'évolution professionnelle. Son utilisation porte sur toute action de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification professionnelle, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le compte CPF est portable et alimenté par l'employeur, que celui-ci soit public ou privé. Il

accompagne la personne tout au long de sa carrière professionnelle, même pendant les périodes éventuelles de chômage.

Tous les personnels de l'académie, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte en heures alimenté au 1er janvier à hauteur de 25 heures par année jusqu'au plafond de 150 heures. Il est consultable à l'URL suivante : moncompteformation.gouv.fr

Le CPF ouvre droit simultanément à :

- une autorisation d'absence pour formation en fonction de la durée de la formation jusqu'au plafond de 150 heures ;
- une prise en charge financière forfaitaire en fonction du montant de la formation jusqu'au plafond de 1 500 € par projet et par année scolaire.
- une prise en charge horaire au taux de 25 € pour les formations courtes.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre de la prise en charge financière :

-Formation de 24 heures (ex. bilan de compétence et VAE) à 1 400 € : la prise en charge s'effectue au taux horaire pour 24 heures, soit 600 euros ; le montant restant sera à la charge du bénéficiaire ;

-Formation de 135 heures à 2 000 € : en raison du plafonnement à 1 500€, la prise en charge maximale sera de ce montant bien que le coût total soit supérieur ; 500 euros seront à la charge du bénéficiaire.

3.5 Les personnels concernés

Tous les personnels de l'académie peuvent mobiliser leur CPF pour la préparation d'un projet professionnel.

Les personnels en disponibilité ou détachement ou encore les personnels retraités ne peuvent former de demande.

Situations particulières

Les personnels en congé de maladie / congé de longue maladie / congé de longue durée, peuvent exclusivement solliciter une formation ou un bilan de compétences en vue de leur réadaptation ou de leur reconversion professionnelle.

Les personnels en congé parental peuvent exclusivement faire une demande d'un bilan de compétences ou d'une VAE.

3.6 L'examen des demandes

Une commission académique, présidée par la DRH ou son représentant, examine les demandes après avoir recueilli les avis suivants :

- du supérieur hiérarchique sur l'opportunité de la formation ainsi que la compatibilité de la formation demandée avec le service de l'agent ;
- de la conseillère ou du conseiller mobilité carrière dans le cas des projets de mobilité/reconversion ;
- des corps d'inspection dans le cadre des projets de développement de compétences des personnels enseignants.

Les demandes ne sont pas barémées.

Les demandes sont hiérarchisées en fonction des trois priorités définies ci-après et accordées dans la limite des crédits disponibles sur l'enveloppe de financement réservée aux projets d'évolution professionnelle :

- 1) Préparation d'une mobilité professionnelle (préparation concours, bilan de compétences,

évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle.

Les demandes visant à prévenir l'inaptitude professionnelle font l'objet d'un examen spécifique. Elles peuvent ouvrir droit, sur avis du médecin des personnels, à un abondement supplémentaire en heures (150 heures au maximum) et en euros (1 000 € au maximum) en fonction du projet de formation.

Le médecin des personnels peut être contacté à l'adresse suivante :

- Département de l'Essonne :
ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

2) Accès à une qualification (VAE, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ;

3) Acquisition et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de formation non diplômant au sein de l'Éducation nationale.

Au regard de ces trois priorités, les demandes doubles CFP-CPF font l'objet d'un traitement spécifique. S'ils souhaitent une prise en charge financière, les agents sollicitant un CFP doivent impérativement déposer en parallèle une demande de CPF via le Colibris, les deux campagnes étant concomitantes. Toute demande hors délai ne pourra être prise en compte, même en cas d'octroi du CFP.

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les projets de formation relevant d'une activité principale sont prioritaires sur ceux en vue d'une activité accessoire.

Les agents publics sollicitant un financement pour le permis de conduire sont en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité des préparations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Cependant « si cette formation intervient dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et que l'obtention du permis est nécessaire à l'activité envisagée », il est possible d'en examiner la demande (Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat – édition 2020 – DGAFP).

3.7 Modalités de financement

La prise en charge financière par le département s'effectue directement via une convention entre la DSSEN91, l'organisme de formation et le stagiaire. Le paiement est effectué sur la base des attestations de présence du stagiaire à l'ensemble de la formation. Dans le cas des formations à distance, le nombre de devoirs ou de productions rendus est un des éléments constitutifs de la présence à la formation. Celle-ci sert également à déterminer le nombre d'heures qui seront décrémentées du compteur CPF au terme de la formation.

La formation a lieu sur ou hors temps de travail. Lorsque l'agent souhaite suivre tout ou partie de sa formation sur son temps de service, dans le cadre du plafond accordé, il n'est pas placé en position de congé. Il doit solliciter auprès de son chef d'établissement une autorisation d'absence pour formation.

4. Déroulement de la campagne commune

4.1 La procédure dématérialisée

Dépôt de la demande à partir du 05 décembre 2025

Pour le congé de formation professionnelle :

Les demandes s'effectueront exclusivement via Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/dsden91-candidature-a-un-conge-de-formation-professionnelle-cfp/>

Pour le compte personnel de formation :

Les demandes s'effectueront exclusivement via Colibris à l'adresse suivante :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/demande-de-mobilisation-du-compte-personnel-de-formation-91/>

Chaque candidat complète le dossier de demande sur Colibris en téléversant les pièces nécessaires à l'examen de sa candidature :

- une lettre de motivation ;
- le CV ;
- le programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, modalité (présentiel/distanciel) ;
- deux devis d'organismes de formation différents ;
- la copie écran du compteur CPF sur le site web : moncompteformation.gouv.fr/ ;
- le contrat en cours pour les agents contractuels.

Le supérieur hiérarchique vise la demande via Colibris.

4.2 Notification des résultats

A l'issue de la commission académique, les candidats recevront une notification d'accord ou de refus sur leur adresse mail académique. En cas d'accord : l'agent est tenu de retourner l'accusé de réception confirmant son engagement à suivre la formation demandée.

4.3 Recours

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre dans les deux mois suivant la notification par l'administration via le courriel : ce.ia91.congedeformation@ac-versailles.fr ou ce.ia91.cpf@ac-versailles.fr

S'agissant des recours contentieux contre une décision défavorable, il convient de souligner qu'ils sont subordonnés à l'exercice d'une médiation préalable obligatoire. Et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La procédure de médiation préalable est, pour sa part, exposée par les articles L213-11 et suivants du code de justice administrative.

4.4 Les obligations des bénéficiaires d'un CPF ou d'un CFP

S'agissant des bénéficiaires d'un CPF, ils doivent fournir à la DSDEN – au plus tard un mois avant le début de la formation – un devis actualisé sur le fondement duquel sera établie par l'organisme de formation une convention tripartite entre celui- ci, la DSDEN 91 et le bénéficiaire, même si la formation est prise en charge en totalité. A défaut de ces éléments, la formation ne pourra être prise en charge.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer aux heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF. S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), l'employeur peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés (frais de formation).

S'agissant des bénéficiaires d'un CFP, un contrôle du suivi de la formation est assuré par le service gestionnaire de l'enseignant.

Il est rappelé que le congé ne débute qu'à la date de début de la formation. L'enseignant est tenu de se mettre à disposition de son IEN jusqu'au début du congé de formation.

A ce titre, le bénéficiaire d'un CFP :

- S'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective en formation et/ou remise de devoirs, y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance; l'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations dans les délais requis ou

l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues.

- Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. Dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort ;
- Sauf à devoir rembourser le montant de l'indemnité perçue, est tenu de rester au service de l'Etat « pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé ». Dans les conditions fixées par l'article 25 du décret précité n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, il peut être dérogé à cette obligation.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de l'Essonne

SIGNE : Pascale COQ